



Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2014

CS – 5.09
Convention de traitement avec
SECHE-ECO INDUSTRIE

RAPPORT
Présenté par Monsieur Jacques BONIN

Le vingt-troisième jour du mois de septembre de l'année deux mil quatorze à dix huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Olivier DEROY, président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Olivier DEROY, Jacques BONIN, Jean-Pierre CUENIN, Bernard DRAVIGNEY, Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY

S.I.C.T.O.M. : MM. Sébastien FLOTAT, Luc SENGLER, Pierre REY

C.C.S.T. : MM. André HELLE, Pierre VALLAT, Claude BRUCKERT

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : Mme. Bernadette PRESTOZ, MM. Jean-Claude MARTIN, Thierry PATTE

S.I.C.T.O.M. : Mme. Félice ZWINGELSTEIN, M. André PICCINELLI

C.C.S.T. : NEANT

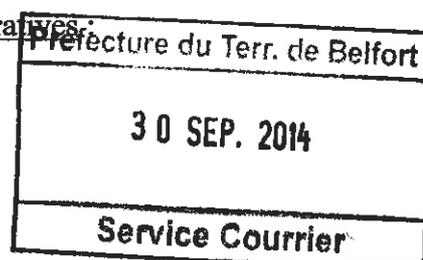
Le quorum est atteint : 17 présents

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : M. Michel JARDON

C.C.S.T. : NEANT



Etaient excusés

- **Délégués titulaires** :

C.A.B. : Mmes. Marie ROCHETTE DE LEMPDES, Marie-Laure FRIEZ

S.I.C.T.O.M. : MM. Hervé GRISEY, Patrick MIESCH

C.C.S.T. : NEANT

- **Délégués suppléants** :

C.A.B. : MM. Stéphane GUYOD, Philippe CHALLANT, Michel ORIEZ

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : NEANT

Etaient absents

- **Délégués titulaires** :

C.A.B. : Yves VOLA

S.I.C.T.O.M. : M. Emile EHRET

C.C.S.T. : NEANT

- **Délégués suppléants** :

C.A.B. : MM. Mazouz BENLAZERI, Raphaël RODRIGUEZ, Mme. Loubna CHEKOUAT

S.I.C.T.O.M. : MM. Gilles HEINRICH, Thierry STEINBAUER, Henri OSTERMANN

C.C.S.T. : MM. Jean LOCATELLI, Frédéric ROUSSE, Thierry MARCJAN



Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2014

CS - 5.09

**Convention de traitement
avec SÈCHÉ ECO-INDUSTRIE**

RAPPORT
Présenté par M. Jacques BONIN
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président fait part à l'assemblée délibérante des échanges intervenus entre le SERTRID et la société SÈCHÉ ECO-INDUSTRIE, filiale de SÈCHÉ ENVIRONNEMENT, qui exploite à SCHERWILLER (67) une Unité de Tri Mécano-Biologique des déchets ménagers et production de compost.

SÈCHÉ ECO-INDUSTRIE est en recherche d'exutoire pour le traitement des déchets ménagers pendant les périodes d'indisponibilité des installations. Pour 2014, le gisement estimé pourrait être de l'ordre de 3 000 tonnes.

La capacité excédentaire de l'Ecopôle de Bourogne et la certification ISO 14001 constituent pour le SERTRID des atouts qui doivent permettre d'agréger de nouveaux partenaires.

Il convient d'intégrer à notre réflexion la nécessité de retenir un coût de traitement suffisamment attractif et d'assortir à notre proposition un cadre partenarial qui permette à la collectivité de s'inscrire dans la durée.

A titre d'information, le SERTRID travaille déjà avec une autre filiale de SÈCHÉ ENVIRONNEMENT, à savoir SÈNERVAL, qui exploite l'usine d'incinération de Strasbourg. Le tarif appliqué à SÈNERVAL est de 86 € la tonne, hors taxe et hors TGAP.

La cohérence d'ensemble demanderait à ce que soit reconduit ce tarif de 86 € la tonne, hors taxe et hors TGAP.

Le projet de convention joint au présent rapport reprend, outre les conditions tarifaires, les modalités d'ensemble du partenariat envisagé.

La convention telle que présentée ci-avant est mise aux voix, avec le résultat suivant :

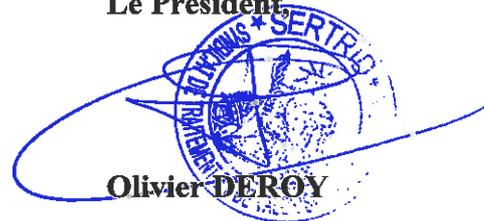
| | | |
|-------------------------|------|------------------------------|
| - votants | : 17 | (dix-sept) |
| - nombre de voix pour | : 16 | (seize) |
| - nombre de voix contre | : 1 | (une) Madame Françoise RAVEY |
| - abstention | : 0 | (zéro) |

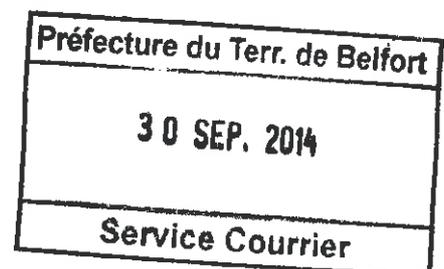
Le Comité Syndical

- **VALIDE les termes de la convention de partenariat à intervenir entre le SERTRID et SÈCHÉ ECO-INDUSTRIE**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention.**

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 23 septembre 2014, ladite délibération ayant été affichée par extrait le conformément à l'article 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dépôt en Préfecture le

**Bourogne, le 30 septembre 2014
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,**


Olivier DEROY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage

| |
|--------------------------------|
| Préfecture du Terr. de Belfort |
| 30 SEP. 2014 |
| Service Courrier |

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le SERTRID, Zone Industrielle de Bourogne, 90140 BOUROGNE

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Olivier DERROY, autorisé à la signature de la présente convention par délibération en date du 23 septembre 2014

Et :

La Société SÈCHÉ ÉCO-INDUSTRIE, sise 2 rue des Vosges, 67750 SCHERWILLER

Représentée par Monsieur Bruno JARRIAND, Directeur Déchets Non Dangereux

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La société SÈCHÉ ÉCO-INDUSTRIE exploite une Unité de Tri Mécano-Biologique des déchets ménagers et production de compost située à Scherwiller (67). Elle est en recherche d'alternatives de traitement des déchets lors des périodes d'indisponibilité des installations.

Le SERTRID exploite l'usine d'incinération du Territoire de Belfort. Son arrêté d'autorisation d'exploiter ainsi que les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers l'autorisent à traiter les déchets en provenance d'installations placées dans cette situation.

Le SERTRID disposant des compétences et des moyens nécessaires pour procéder à la valorisation énergétique des déchets, SÈCHÉ ÉCO-INDUSTRIE s'engage à lui confier le traitement de ses déchets dans la situation décrite.

Le SERTRID, de son côté, s'engage à accueillir ces déchets, dans la limite de ses disponibilités.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de partenariat entre le SERTRID et SÈCHÉ ÉCO-INDUSTRIE, pour le traitement par incinération, de la totalité des ordures ménagères et assimilées, livrées directement par SÈCHÉ ÉCO-INDUSTRIE à l'usine de Bourogne, lors des situations d'indisponibilité des installations.

SÈCHÉ ÉCO-INDUSTRIE s'engage à détourner prioritairement ce gisement vers l'usine du SERTRID, sauf impossibilité technique de ce dernier. Dans ce cas de figure, SÈCHÉ ÉCO-INDUSTRIE peut librement recourir à un autre prestataire de son choix.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU SERVICE

SÈCHÉ ÉCO-INDUSTRIE s'engage à respecter le règlement intérieur du site de Bourogne.

Les horaires seront définis d'un commun accord entre les deux sites, selon les situations rencontrées.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS

La présente convention concerne uniquement le traitement des ordures ménagères et assimilées.

Pour information, et conformément à son arrêté d'autorisation d'exploiter, l'Ecopôle de Bourogne peut traiter les déchets suivants :

- les ordures ménagères collectées par ou pour le compte des collectivités locales auprès des ménages,
- les déchets de démolition, assimilables aux ordures ménagères, à l'exception des équipements électriques (câbles, huiles de transformateurs ...),
- les déchets encombrants résultant de la collecte des « monstres » par les collectivités locales après broyage,
- les déchets d'emballage de médicaments collectés par CYCLAMED,
- les déchets industriels et commerciaux banals, en mélange, assimilables aux résidus urbains et à base de bois, papiers, plastiques, déchets de cantine, à condition que ceux-ci :
 - puissent être incinérés comme les déchets ménagers eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion particulière
 - ne soient pas souillés ou revêtus par des matières polluantes ou toxiques, ou ne contiennent pas de telles matières
- les déchets d'emballage de médicaments collectés par CYCLAMED.

Les **déchets interdits** sur l'installation d'incinération sont :

- les déchets dangereux tels que visés par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- les déchets d'espaces verts,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux, les déchets chimiques, infectieux ou anatomiques quelle que soit leur provenance, les déchets issus des abattoirs,
- les matières radioactives,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets liquides ou pâteux, à l'exception des graisses et résidus de dégrillage provenant des stations d'épuration urbaines.

Ces déchets doivent faire l'objet d'enlèvement et de traitements particuliers pour lesquels le centre de traitement ne dispose pas des autorisations nécessaires.

En cas de non-conformité des déchets livrés et après accord des deux parties, le rechargement et l'évacuation des déchets seront réalisés aux frais de la partie concernée.

Chaque signataire sera responsable de la nature des déchets et de leur conformité à la définition qui en a été donnée dans le cadre de la présente convention, ainsi qu'à la réglementation en vigueur au jour de la signature du présent contrat. En cas d'évolution de la réglementation, les Parties se rencontreront pour définir les nouvelles conditions d'application de la présente convention. En cas de désaccord, elles pourront y mettre fin suivant les modalités définies à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 4 - REMUNERATION

A chaque entrée sur le centre de Bourogne, chaque véhicule devra obligatoirement faire l'objet d'une pesée qui permettra d'établir la facturation.

La prestation fera l'objet d'une facturation mensuelle reprenant les données de pesée du mois concerné.

La facturation sera établie à l'ordre de SÈCHÈ ÉCO-INDUSTRIE – Les Hêtres – BP 20 – 53811 CHANGÉ Cedex.

Le coût de traitement d'une tonne de d'ordures ménagères sur le centre de Bourogne est fixé par le SERTRID à 86 euros (quatre-vingt six euros) la tonne, hors taxe et hors TGAP.

L'ensemble des prestations facturées sera assujetti à la TVA et à la TGAP en vigueur.

ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est soumise aux dispositions du droit français. Tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des présentes pourra être portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Chacune des parties souscrira les polices d'assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge qui peuvent être assurés et notamment l'assurance « Responsabilité Civile ».

Chacune des parties supportera les primes et les franchises des polices d'assurances qu'elle aura souscrites.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de la date de signature.

Elle est conclue pour une durée d'une année, et pourra être reconduite par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de trois ans.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention est résiliable de plein droit avant sa date normale d'expiration dans les cas ci après :

- par l'une ou l'autre des parties, en cas de changement de site ou de force majeure conformément aux dispositions de la présente convention, 3 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au client.

- par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement grave aux obligations des présentes, non réparé dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements, cette dernière pourra faire valoir de plein droit, la résiliation de la convention.

La partie ayant gravement manqué à ses obligations contractuelles sera responsable du paiement du préjudice directement subi par l'autre partie.

-par l'une ou l'autre des parties à la date anniversaire de la convention, après un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

De convention expresse, la faute grave est définie comme une violation de l'une ou l'autre des obligations essentielles du contrat ou encore d'un comportement prolongé et délibérément contraire aux obligations découlant de la présente convention et à l'esprit de partenariat qui a présidé à son élaboration et son exécution.

La résiliation est, en toute hypothèse, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à Bourogne, le

En 02 exemplaires

Pour le SERTRID

Pour la société SÈCHÉ ÉCO-INDUSTRIE

Le Président,
Olivier DERROY

Le Directeur Déchets Non Dangereux
Bruno JARRIAND